



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P221_2023

Date : 29/06/2023

OBJET : Empiètement sur le domaine public et remise en état du terrain - Demande d'exécution d'une décision de justice et liquidation de l'astreinte

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire de trois parcelles cadastrées AS35, AS84 et AS85 situées dans la zone artisanale des Costils à LES PIEUX (50). Ces parcelles sont bordées de chaque côté par la parcelle AS132 et une autre cadastrée AS87.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a constaté que ses deux voisins, les époux B. et les époux J. ont construit entre leurs propriétés un mur de soutènement sur la parcelle lui appartenant.

Or pour alimenter la zone artisanale des Costils, dans le sous-sol de ces parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin se trouve une canalisation publique d'adduction d'eau potable (gérée par la collectivité) et une canalisation publique de distribution de gaz (gérée par GRDF).

L'agglomération a été alertée par GRDF de la nécessité de régulariser la situation pour des raisons de sécurité.

C'est dans ces conditions que, par actes d'huissier délivrés en 2016 et en janvier 2018, l'ancienne Communauté de Communes des Pieux, puis l'agglomération du Cotentin a assigner les propriétaires des parcelles avoisinant les siennes devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Cherbourg aux fins de les voir contraints à faire cesser l'empiètement et remettre le terrain dans son état initial en supprimant le mur, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par ordonnance de référé rendue le 20 mars 2018, le Président du tribunal de grande instance de Cherbourg a ordonné la remise du terrain en son état initial et il a condamné les défendeurs à supprimer les constructions et notamment l'extension du magasin, les grillages et le mur de soutènement avec son remblaiement et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai de 90 jours après la signification de ladite ordonnance.

La décision du juge des référés a été notifiée le 04 juillet 2018 aux défendeurs.

En dépit de cette condamnation sous astreinte, cette décision n'a été que partiellement respectée. En effet, sur les lieux, il reste le mur de soutènement avec son remblaiement d'un côté ainsi que les grillages. Par ailleurs, la canalisation de gaz demeure, quant à elle toujours enfouie dans le sous-sol.

C'est la raison pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé de saisir le juge de l'exécution aux fins de liquider l'astreinte prononcée le 20 mars 2018 à l'encontre des défendeurs.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Décide

- **De mandater** Maître Anne RABAEY – 3 rue de l'Alma - BP 210, 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex, pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin tant pendant la procédure judiciaire que lors d'une éventuelle phase amiable,
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget principal 2023 – Nature 6226 (honoraires),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE